

C'est une question que je reçois assez régulièrement : quels sont les **droits** vis-à-vis de la photo ? Faut-il **déposer** ses photos auprès d'un organisme, comment faire pour éviter les problèmes en publiant la photo de quelqu'un, etc...

En **droit** français, vos **photos** sont protégées *par défaut* par le **droit d'auteur**. Cela signifie que personne n'a le droit d'utiliser vos photos sans votre accord. Vous pouvez décider de céder certains droits d'utilisation d'une photo à titre gratuit ou onéreux : c'est la cession de **droit d'auteur**.

Voyons ensemble en détail les grands principes à connaître.

Bon ça pourrait vous paraître un peu rébarbatif de parler de droit, mais rassurez-vous, ce sera dans la **bonne humeur** comme d'habitude ☺ Je précise que je ne suis **pas** juriste et que tout ce que je dis dans cet article est limité par mes connaissances dans le domaine.

Cela dit, je ne sors quand même pas tout ça de mon chapeau, ça vient de **pas mal de lectures**, donc je suis à peu près sûr de ce que je raconte ☺

N'hésitez donc pas à compléter ce que je dis dans les **commentaires**, si vous savez de quoi vous parlez ☺

Le droit d'auteur



Premier droit qui vous intéresse en général : **votre** droit à garder le contrôle de vos images. Il faut savoir qu'en France, toute "*œuvre de l'esprit*" (une peinture, une photo,

les articles de ce blog, etc...) est protégée **par défaut** par le droit d'auteur (souvent appelé “copyright”, qui est l'appellation anglo-saxonne d'un concept à peu près équivalent, pour faire simple).

Vous n'avez donc **pas** besoin de déposer vos photos auprès d'un organisme spécial pour qu'elles soient protégées : elles le sont par défaut.

Qu'implique ce droit d'auteur ? Que **par défaut**, personne n'a le droit de reproduire vos images, de les distribuer, de les utiliser ou de les modifier sans votre autorisation. En gros, personne n'a le droit de faire autre chose avec vos images que les regarder ou les utiliser comme fond d'écran ☐

Comme je l'ai dit ci-dessus, tout ça s'applique par défaut à vos images, c'est-à-dire si vous ne précisez rien. Autrement dit, quelqu'un qui aurait pompé vos photos ne pourra pas dire devant un tribunal :

Ah mais il n'était rien marqué, donc j'ai pensé que je pouvais.

Mais il est toujours utile de préciser “Tous droits réservés” pour éviter les confusions.

Les licences Creative Commons



Cela dit, libre à vous de **préciser quelque chose**. En effet, vous avez la possibilité d'autoriser l'usage de vos images dans **certaines conditions**, en les plaçant sous des licences dites “libres de droits”.

Ce terme "libre de droits" peut donner l'impression que vous **perdez** tous vos droits sur vos images, mais c'est **complètement faux** ! Vous restez **l'auteur** original de la photo, et en gardez tous les droits. Simplement, vous décidez que ça ne vous dérange pas qu'elle soit reproduite ailleurs par exemple.

Il existe beaucoup de licences différentes, mais les plus connues sont les **Creative Commons**, dont vous avez peut-être déjà entendu parler. Il existe 6 contrats Creative Commons différents, qui sont différentes combinaisons des 4 limites que vous pouvez poser :

Paternité :

Votre nom ou pseudonyme doit apparaître avec la photo. Cette option est présente dans tous les contrats.

Pas de modification de l'image :

Ceci interdit les modifications de l'image.

Pas d'utilisation commerciale :

Ceci interdit que l'image soit utilisée sur des supports payants (livres, ebooks, vidéos payantes, etc...)

Partage identique aux conditions initiales :

Quelqu'un qui modifierait la photo doit la partager obligatoirement sous la même licence Creative Commons. Ceci évite qu'elle repasse sous "copyright complet".

A vous de choisir entre toutes ces combinaisons !

Ça, ce sont donc **vos** droits par rapport à vos images. Mais une autre question qu'on me pose souvent concerne le droit de publier des photos présentant **d'autres personnes**.

Faut-il signer vos photos ?

Beaucoup se disent qu'en mettant leur nom en filigrane sur leurs photos, ça évitera le "vol" de photos, mais en gros je pense que c'est un leurre, et que ça défigure la photo. Je développe un peu plus mon avis dans cette vidéo (volontairement sur un format "coup de gueule" en vrai je suis gentil et j'aime les chats :D) :

Mais pour ceux qui voudraient quand même mettre leur signature pour qu'on les

reconnaisse, j'ai une solution alternative pour éviter de défigurer votre photo :

Le droit à l'image



Avant tout chose, j'ai choisi de m'en tenir à peu près à **l'aspect juridique**, mais en réalité les questions de droit à l'image soulèvent aussi des questions **sociales** et **artistiques** importantes (*en gros, la photo de rue est 1- utile socialement, et 2- les photographes ont aussi une liberté d'expression*). Pour ça je vous renvoie à [l'excellent article de Thomas Hammoudi qui traite de ces questions de droit à l'image](#) également sous cet angle là.

Je vais vous faire un résumé juste après, mais si vous voulez de l'exhaustivité sur cette question, vous trouverez votre bonheur dans le premier module de ma formation [Oser la photo de rue](#), réalisée avec Philippe Blayo.

Pour faire simple : **vous avez le droit de prendre des photos des gens dans la rue à fin artistique** (et non à fin commerciale).

Mais c'est un chouilla plus compliqué que ça, alors détaillons :

On parle bien d'**espace public**. En gros, la jurisprudence considère que dans la rue, la

droit à l'expression artistique prévaut sur le droit à la vie privée, puisque la personne est dans la rue, donc en aucun cas dans sa vie privée. **N'allez évidemment pas photographier des gens chez eux**, même si vous pouvez les voir à travers leur fenêtre depuis la rue.

Il y a une distinction entre la **prise** de la photo, et sa **diffusion**. Ce qui peut parfois être condamnable (on en reparle ensuite), c'est la **diffusion**.

Une photo que vous prenez dans un espace public peut être condamnable si elle a **causé du tort à la personne**. Exemple classique : vous photographiez un couple illégitime, l'autre divorce, boum, il y a eu un **préjudice**. Donc faites appel à votre bon sens !

J'avais aussi fait une vidéo détaillée pour expliquer ça : je vous la mets en dessous si vous préférez ce format □

En pratique, comment faire ?

En pratique, si vous utilisez l'image d'une personne sans son autorisation, soyons honnête : vous n'aurez sans doute jamais de problème, car il faut déjà qu'elle soit **clairement identifiable** sur la photo, qu'elle trouve l'image, et surtout il faut qu'elle lui porte **préjudice** pour que vous ayez une petite chance d'avoir des ennuis. La pire des choses qui puisse vous arriver est sans doute de devoir retirer l'image.

Cela dit, si une personne vous voit la photographier et vous demande d'**effacer** les clichés, même si vous comptiez les garder pour vous, **faites-le**. On est pas là pour se créer des ennuis, mais pour se faire plaisir □

D'une manière générale, procédez tout simplement d'une manière **éthique** et laissez parler votre **bon sens**. Je fais beaucoup de photo de rue que **je publie sur mon site** et sur **Instagram** : en aucun cas elles ne peuvent être préjudiciables aux gens, donc ce n'est pas vraiment **très grave** (même si légalement, c'est "*border line*").

Voici plus en détails ce que je pense de la nécessité de demander une autorisation en photo de rue :

Si vous faites des portraits plus **posés**, vous pouvez plus facilement demander à votre

modèle de signer une **autorisation écrite** d'utiliser les photos (dans laquelle il faudra préciser comment vous allez les utiliser). Cela dit, je vais être honnête, je ne le fais **jamais** personnellement ☹ J'ai pourtant pris des portraits spontanés dans la rue de personnes **que je ne connaissais pas**, mais dans la mesure où l'on reste un **amateur** et que les clichés sont surtout là pour le **plaisir**, je pense qu'un **accord oral** suffit. D'autant plus que la personne ayant posé, elle pourra difficilement dire qu'elle n'était pas au courant, et dans la mesure où vous ne la photoshopez pas à côté de Donald Trump, ça devrait aller ☺

Ce que je fais toujours pour que ce soit clair et par honnêteté, c'est de préciser à la personne **avant** de prendre les images **comment** je vais les utiliser. En ce qui me concerne, je les publie sur mon site en général.

Dans le cas où je souhaite utiliser les photos **autrement** (par exemple pour une vidéo ou un article sur le blog ☹), je **redemande** à mon modèle son autorisation pour **cet usage particulier**. En effet, il y a quand même une **différence** entre voir sa tête affichée sur une page Flickr ou un site relativement confidentielle et se voir dans une vidéo de 10 minutes sur une chaîne YouTube à 130 000 abonnés ☹ Là encore, c'est une question de bon sens.

C'est pour cette raison que je prends **toujours un contact** de la personne si je ne la connais pas. En plus, souvent les personnes veulent voir les photos (ce qui est bien normal). Envoyez-leur en plein format, c'est la moindre des choses ! Et n'hésitez pas à leur offrir un **tirage papier** : ce n'est pas très cher, ça fait plaisir, et c'est une excellente façon de **remercier** quelqu'un d'ouvert et de sympathique qui a accepté de prendre de son temps pour vous ☹ (en plus ça a tout de suite plus de gueule de voir sa photo sur **papier** que sur un écran !)

Deux cas particuliers

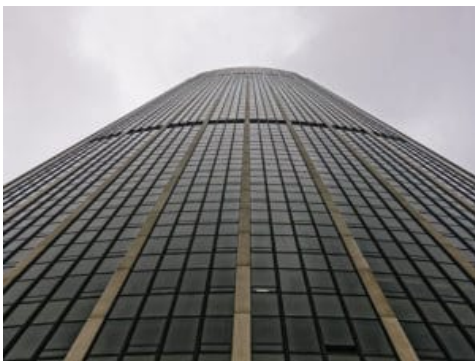
Les **mineurs** évidemment : ce sont leurs **responsables légaux** qui doivent donner leur accord. Oui, même pour votre amie de 17 ans et 9 mois ☹ Dans ce cas particulier, si vous avez des amis mineurs ça ne pose en pratique pas de problème (car vous l'êtes

sans doute vous même :P). Par contre, pour quelqu'un que **vous ne connaissez pas** du tout, en particulier si vous êtes plus âgé, ça pourrait mal passer auprès des parents. Cela dit, encore une fois, pour un simple portrait vous ne risquez pas grand chose en pratique.

Le **nu** : dans ce cas, je vous recommande fortement de faire signer une **autorisation écrite systématiquement**. C'est plus prudent, puisque le "préjudice" potentiel est évident : poser pour du nu, même artistique, est quand même assez peu accepté socialement.

Encore faut-il trouver des modèles ☐

Les monuments



[Tour Montparnasse](#) by [victortsu](#)

J'ai failli l'oublier puisque je ne m'intéresse pas particulièrement à photographier l'architecture, mais vous pouvez parfois avoir des problèmes pour photographier certains monuments, qu'il est interdit de photographier ! Oui, vous m'avez bien lu. C'est par exemple le cas de la Tour Montparnasse à Paris : vous risquez d'avoir des problèmes avec les vigiles si vous posez votre trépied et commencez à prendre des clichés...

Je vous avoue que je trouve ça absolument **honteux**. Je ne vois aucune raison que l'image d'un bâtiment appartienne à **qui que ce soit**, d'autant plus quand certains ont été construits avec l'argent public (et donc le nôtre...). Ou alors ils ont peur qu'il soit reproduit à Las Vegas en miniature ? ☐

Je sais également qu'il y a certains endroits dans lesquels il est interdit d'utiliser un trépied (il semblerait que le prétexte soit de ne pas abîmer le sol...)

Je ne m'étendrai pas plus sur ce sujet parce que je risque de devenir malpoli :P, mais je souhaitais en parler pour que vous ne soyez pas **étonnés** si cela vous arrive un jour.

Comment réagir ?

Si un vigile vous demande d'arrêter, ne vous créez pas d'ennuis, d'autant plus qu'il a légalement raison.

Cela dit, je ne suis pas sûr qu'il ait légalement le droit de vous faire **effacer** les clichés déjà pris. Dans tous les cas, il n'a pas le droit d'utiliser la force, et donc de vous retenir contre votre gré, n'étant ni policier ni gendarme. Mon meilleur conseil est donc de remballer votre matériel et de vous en aller en gardant vos clichés déjà faits ! (non mais oh, faut pas déconner :P)

Voilà, j'espère que cet article vous a aidé à cerner simplement quels sont vos **droits et devoirs** en tant que photographe. Quitte à me répéter, n'oubliez pas que ce sont des conseils **de portée générale** et limités par mes connaissances juridiques ☐ Pour des questions plus précises, je vous invite donc à faire appel à **l'Oracle**, ou à un **juriste** ☐ N'hésitez pas à laisser un commentaire si vous avez des précisions !

Si vous souhaitez recevoir les prochains articles directement dans votre boîte **mail** et ne pas en louper une miette, pensez à vous abonner à la **newsletter**, en plus ya un bonus sympa et tout ! ☐

Et n'oubliez pas de **partager** l'article ! ☐

Avez-vous tout compris ? Testez-vous avec le quizz :